

LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES : UN DOMAINE RESERVE DE L'ETAT ?

KISALYA SAMUEL

LL.M in Public International Law (Kigali Independent University)
Doctorant en Droit Public de l'Université Catholique du Graben
Avocat au Barreau du Nord-Kivu
e-mail : samkisakya@gmail.com

Résumé

Le présent article porte sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en essayant d'établir une corrélation dudit principe avec la théorie du domaine réservé.

Le principe de la souveraineté permanente a été établi par la résolution 1803 de l'assemblée générale de l'ONU, selon laquelle l'État décidait en dernière instance et en toute indépendance du sort des ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire et des activités économiques qui s'y exercent. Cette souveraineté confère à l'Etat certains droits, entre autres le droit de contrôler et de réglementer, le droit d'exploiter et de prospector librement, ou encore le droit de disposer, de mettre en valeur, mais aussi le droit de faire appel à des investissements étrangers, ainsi que le droit de nationaliser et d'exproprier.

La souveraineté permanente confère les pouvoirs de *dominium* et d'*imperium* à l'État sur ses ressources naturelles. De ce fait, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est qualifiée d'*exclusive*, de *constante* et de *permanente*.

Le domaine réservé quant à lui, est considéré comme l'ensemble d'activités étatiques où la compétence de l'État n'est pas liée par le droit international. C'est un domaine de compétence nationale, dans lequel l'Etat jouit d'une *compétence totalement discrétionnaire* et, en conséquence, ne doit subir aucune immixtion de la part des autres États ou des organisations internationales.

C'est pour cette raison que les deux caractères de la souveraineté permanente, entre autre *l'exclusivité* et la *plénitude* des compétences, conduisent à l'idée d'un *domaine réservé* à la compétence exclusive de l'État.

Mots-clés : Souveraineté – Ressources naturelles – Domaine réservé

INTRODUCTION

Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été consacré notamment par la Résolution 1803 (XVII) de 1962 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ledit principe est une des normes du droit international

contemporain les plus controversées.¹ Fondée sur des éléments du droit international classique, la souveraineté permanente concerne actuellement plusieurs domaines comme le droit des investissements, le droit du commerce international, le droit international privé, ainsi que le droit de l'environnement et les droits de l'homme.²

Reconnue comme un principe du droit international, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut être définie comme la notion selon laquelle « *l'État décide en dernière instance et en toute indépendance du sort des ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire et des activités économiques qui s'y exercent* ». ³ L'État dispose des *pouvoirs souverains permanents, constants, exclusifs et inaliénables* sur ces ressources naturelles et les activités économiques y reliées.

Comme on pourrait le définir, le domaine réservé « est celui [dont] [l]es activités étatiques où la compétence de l'État n'est pas liée par le droit international ». ⁴ D'où cette qualification de domaine de compétence nationale. Quand bien même qu'elle paraîtrait résistante et adaptée aux

critiques lui adressées, la théorie du domaine réservé semble se renforcer face à cette épreuve brutale. Cette situation que l'on qualifierait de la « *résilience de la théorie du domaine réservé* », fortement critiquée en Droit International, est pourtant générale et suscite pour autant et toujours un intérêt.⁵

« Le "domaine réservé" de l'État est le domaine d'activités dans lequel l'État, n'étant pas lié par le droit international, jouit d'une *compétence totalement discrétionnaire* et, en conséquence, ne doit subir aucune immixtion de la part des autres États ou des organisations internationales. Il s'agit d'une théorie selon laquelle certaines matières sont exclusives de la compétence de l'État, appartenant au "noyau dur" de la souveraineté étatique ». ⁶ En guise d'exemple, nous pouvons citer les questions relevant de la souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources naturelles.

I. Les contours notionnels du principe de la souveraineté permanente

Parmi les pouvoirs souverains issus de la souveraineté permanente, il est possible de distinguer les pouvoirs d'*imperium* et les

¹ SCHRIJVER N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, Cambridge University, 1997, p. 1.

² Leticia Sakai, *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'Homme*, thèse doctorale, université de Paris 1, disponible sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01523109>, consulté le 04/01/2020, p. 20.

³ SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1046.

⁴ Voir Baptiste JOUZIER, « déclin et persistance de la théorie du domaine réservé : le constat d'un rôle de « transition » du domaine réservé », in *Revue québécoise de droit international*, 33.2 (2020), p. 54.

⁵ Voir Baptiste JOUZIER, *Op. Cit.*, p. 54 ; Pierre Bodeau-Livinec, « Le domaine réservé : persistance ou déliquescence des fonctions étatiques face à la mondialisation » in Société française pour le droit international, *L'État dans la mondialisation : colloque de Nancy*, Paris, Pedone, 2013, p 156.

⁶ Leticia Sakai, *La théorie du domaine réservé de l'État à l'épreuve de la protection internationale des droits de l'homme*, disponible sur <http://docplayer.fr>, consulté le 15 Août 2022.

pouvoirs de *dominium* de l'État sur les ressources naturelles.

I.1. La souveraineté permanente et son pouvoir d'*imperium* et de *dominium*

L'État dispose des *pouvoirs souverains permanents, constants, exclusifs et inaliénables* sur ces ressources naturelles et les activités économiques y reliées. Parmi ces pouvoirs souverains, il est possible de distinguer les pouvoirs d'*imperium* et les pouvoirs de *dominium* de l'État sur les ressources naturelles.

A- Le pouvoir d'*imperium* et de *dominium* sur les ressources naturelles

Le principe de la souveraineté permanente confère à l'État à la fois des pouvoirs de *dominium* et d'*imperium* sur les ressources naturelles. En ce qui concerne le pouvoir de *dominium* de l'État, il qualifie le pouvoir exercé par l'État sur les ressources naturelles présentes sur son territoire, envisagées en tant que *choses*⁷.

Ainsi, le pouvoir de *dominium* confère à l'État des droits de nature « réelle », similaires aux droits d'un propriétaire sur ses biens, tels que « le droit de disposer de » ses ressources. Par conséquent, dans le cadre de son pouvoir de *dominium* sur les ressources naturelles, l'État peut concéder certains des droits qui y sont attachés, par exemple le droit de propriété ou le droit d'exploitation et de jouissance, à un autre État ou à des particuliers nationaux ou étrangers.

Quant au pouvoir d'*imperium*, il constitue un « pouvoir de commandement », « d'autorité suprême », qui découle de la notion de souveraineté elle-même.⁸ Il qualifie le pouvoir exercé par l'État sur les personnes et les choses qui se trouvent sur son territoire en tant que « puissance publique » (*summa potestas*). Ce pouvoir investit l'État de l'autorité suprême sur les ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire. Les actes de puissance publique sur ces ressources ne sont soumis à aucun autre pouvoir de même nature. C'est justement en raison du pouvoir d'*imperium* que la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles est qualifiée de « *permanente* ».⁹

B- Une souveraineté qualifiée de « *permanente* »

Bien que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles accorde à l'État un pouvoir de *dominium* l'autorisant à disposer de ces ressources, ses pouvoirs souverains sont inaliénables. En d'autres termes, même si l'État peut concéder des droits issus de son pouvoir de *dominium* à d'autres, son pouvoir d'*imperium* demeure intangible. En outre, selon le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, même si l'État peut concéder des droits issus de son pouvoir de *dominium*, cette concession doit se réaliser pour « une période de durée raisonnable », c'est-à-dire que l'État ne peut pas l'effectuer de façon

⁷ SALMON, J., *Op. Cit.*, p. 358.

⁸ *Idem*, p. 563; voir aussi Ralf Brockmeier, Dictionnaire MaxiPoche Plus, *latin-français, français-latin*, Paris, Larousse, 2008, p. 361.

⁹ Leticia Sakai, *Op. Cit.*, p. 21.

permanente, ni pour de très longues périodes ; à moins que l'État aliène, de même coup, sa souveraineté territoriale.¹⁰

La souveraineté sur les ressources naturelles a été qualifiée de « *permanente* » afin de protéger les pouvoirs souverains de l'État sur ses ressources de gouvernements irresponsables qui pourraient avoir la tentation de les concéder pour un temps indéterminé ou d'aliéner les ressources de l'État. Autrement dit, « *un État, ou plutôt le gouvernement qui le représente à un moment donné, ne pourrait aliéner ni en totalité ni en partie les richesses et ressources naturelles présentes sur son territoire à des intérêts étrangers, publics ou privés* ». Ainsi, l'État peut concéder des droits sur ses ressources et disposer de celles-ci, mais il s'agit là d'exceptions circonscrites dans leur portée et dans le temps.¹¹ La règle est que la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles s'exerce *exhaustivement à tout instant de manière continue*.

Dès lors, d'après le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la souveraineté de l'État s'exerce de façon « *permanente* », *inaliénable, constante, exclusive et entière* en ce qui concerne les ressources naturelles. Ces caractéristiques du principe de la souveraineté permanente découlent, en réalité, de deux principes du droit international classique : le

¹⁰ ABI-SAAB, G., La souveraineté permanente sur les ressources naturelles, in BEDJAOU, M. *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, p. 646.

¹¹ *Idem*, p. 645.

principe de la souveraineté et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État.¹²

I.2. Fondement et contenu du principe de la souveraineté permanente

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 14 décembre 1962 la résolution 1803. Cette dernière, appelée la Déclaration des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, préciserait le contenu du principe de la souveraineté permanente. Elle constituerait la principale référence de ce principe en droit international.

A- Un principe fondé sur le principe de la souveraineté et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures

Les aspects normatifs du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles sont fondés sur deux principes du droit international classique : le *principe de la souveraineté de l'État* et le *principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État*.

On note, tout d'abord, que la souveraineté permanente émane du *principe de la souveraineté de l'État* selon laquelle l'État est un *superanus* (supérieur) et qu'il occupe une place privilégiée en droit international : c'est le seul sujet du droit international détenteur de la *souveraineté*, c'est-à-dire qu'il est le seul à être *la puissance suprême* pour gouverner, commander et décider dans l'ordre interne.¹³ De cette manière, le principe de la souveraineté de l'État assure, dans l'ordre

¹² Leticia Sakai, *Op. Cit.*, p. 22.

¹³ SALMON J., *Op. Cit.*, p. 1045.

international, l'indépendance de l'État à l'égard d'autres États (souveraineté externe) et dans l'ordre interne, des pouvoirs exclusifs sur l'ensemble des individus qui vivent sous son autorité (sa population) et sur son territoire (souveraineté interne).¹⁴

Par ailleurs, les pouvoirs de *dominium* et *d'imperium* de l'État sur les ressources naturelles attribués par le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles découlent de la notion de souveraineté étatique sur un territoire : *la souveraineté territoriale*. Celle-ci confère des pouvoirs exclusifs à l'État, comme celui d'élaborer des normes juridiques ou d'adopter des mesures, sur tout être, chose ou situation juridique qui relève de son territoire.¹⁵

Deuxièmement, le principe de la souveraineté permanente s'appuie sur le *principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État*. Selon ce principe, aucun État ne peut intervenir dans les compétences qui sont conférées exclusivement à un État, telles que les compétences sur son territoire. Autrement dit, ce principe entraîne l'obligation pour tout État de respecter le caractère exclusif des compétences territoriales des autres États. En vertu du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures, l'on ne considère pas le territoire comme une

chose possédée par l'État, mais comme l'espace où l'État exerce des pouvoirs souverains ou encore, son pouvoir d'*imperium*.¹⁶ De là vient que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est qualifiée d'*exclusive*, de *constante* et de *permanente*.

Ainsi, le contenu normatif du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international s'appuie sur ces deux principes du droit international classique. Mais le principe de la souveraineté permanente a été lui-même tiré d'un autre principe du droit international classique : *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*.¹⁷

B- Une composante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe du droit international selon lequel les peuples ont le droit de s'administrer et de décider librement de leurs affaires intérieures et extérieures, sans ingérence étrangère.¹⁸ Ce principe est issu du principe des nationalités, consacré dans le contexte révolutionnaire de la fin du XVIII^{ème} siècle, au moment de l'unification des nations européennes, selon lequel chaque nation a le droit de former un État indépendant.¹⁹

Au cours du XIX^{ème} siècle, afin de faire prévaloir la doctrine du « *colonialisme* », les grandes

¹⁴ PELLET A., DAILLIER P. ; FORTEAU M. *Droit International Public*, 8ème éd., Paris, LGDJ, 2009, p. 465 ; voir aussi MATRINGE, J., « La souveraineté internationale comme modèle de la condition juridique de l'État », in SFDI. *Droit international et relations internationales – divergences et convergences*, Paris, Pedone, 2010, pp. 21-32.

¹⁵ COMBACAU J. et SUR S, *Droit international public*, 9ème éd., Paris, Montchrestien, 2010, p. 426.

¹⁶ DUPUY P-M., KERBRAT Y. *Droit international public*, 11ème éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 131.

¹⁷ Leticia Sakai, *Op. Cit.*, p. 23.

¹⁸ SALMON, J., *Op. Cit.*, p. 379.

¹⁹ PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M., *Op. Cit.*, p. 71.

puissances ont refusé de reconnaître la portée universelle de ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, vu le risque que la reconnaissance de ce droit aurait pu faire courir à leur domination coloniale. Après la Première Guerre mondiale, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été rappelé dans les « Quatorze points » énoncés par le Président américain Woodrow Wilson, même si, par la suite, le Pacte de la Société des Nations (1919) a exclu ce droit de son texte.²⁰

Contrairement à la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies s'est particulièrement souciee de reconnaître le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La Charte de San Francisco de 1945 comporte des dispositions explicites à cet égard²¹, qui ont été reprises plus tard par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale²², ainsi que par la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice.²³

²⁰ DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Op. Cit.*, pp. 48-49; voir aussi LENIN, W. I., « The Right of Peoples to Self-Determination », in *Lenin's Collected Works*, Moscow, Progress Publishers, 1972, p.p. 393-454.

²¹ Article 1 §2 « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (...) ». De plus, l'article 55 énonce que « en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

²² Résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, Résolution de l'Assemblée générale 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, Résolution de l'Assemblée générale 2189 (XXI) du 13 décembre 1966.

²³ Avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, du 21 juin 1971, Recueil

II. De la relation entre le principe de la souveraineté permanente et le domaine réservé de l'Etat

Du principe de la souveraineté permanente découle la maîtrise sur les ressources naturelles. Cette dernière demeure constamment sous le pouvoir de l'État, qui détient les droits exclusifs de réglementer, d'exploiter librement et de disposer de ces ressources en raison d'un principe du droit international.

II.1. Les droits de l'État issus du principe de la souveraineté permanente

En vertu du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'État dispose d'un certain nombre de droits sur ces ressources. Peuvent être cités le droit de contrôler et de réglementer, le droit d'exploiter et de prospector librement, ou encore le droit de disposer, de mettre en valeur. Parmi ces droits figurent également celui de faire appel à des investissements étrangers, ainsi que le droit de nationaliser et d'exproprier. Ceci a été précisé dans la Résolution 1803 de 1962 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

A- Le droit de contrôler les ressources naturelles

Par le biais du droit de contrôler et de réglementer ses ressources naturelles, est accordé à l'État le

1971, pp.33-34, §§ 58 et 59. *Avis consultatif sur le Sahara Occidental*, 16 octobre 1975, Recueil 1975, pp. 31-22 §§ 54-59. Voir aussi DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Op. Cit.*, pp. 49-50 (D'après P.-M. Dupuy, à travers ces avis consultatifs, la Cour a complété des étapes importantes pour l'évolution du droit des peuples sous la domination étrangère).

droit de déterminer la manière dont ces ressources seront exploitées, c'est-à-dire qu'il peut déterminer le régime foncier auquel ces ressources seront soumises, en réglementant les droits de propriété et de disposition, ainsi que légiférer sur la gestion de ces ressources.²⁴

Au sein de l'État, c'est le *régime foncier* qui détermine le régime juridique auquel les ressources naturelles seront assujetties. Ce régime détermine, par ailleurs, les conditions dans lesquelles l'exercice du droit de propriété doit se faire, et notamment l'utilisation, les modalités, la jouissance et le pouvoir d'en disposer.²⁵

C'est ainsi par exemple que le code foncier de la République Démocratique du Congo dispose à son article 53 que : « Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat ».²⁶

C'est également à travers la détermination du régime foncier que l'État établit s'il sera le propriétaire des ressources naturelles du sol et du sous-sol (*droit domanial*), ou simplement des ressources naturelles du sous-sol. L'État peut également déterminer si le droit de propriété de ressources est conféré au propriétaire de terres dans lesquelles les ressources se trouvent (le propriétaire de la surface est alors propriétaire du

tréfonds) ou encore si la mine ou le gisement de ressources appartient à celui qui les découvre (*droit de l'inventeur*).²⁷ C'est ce qui constitue, par exemple, l'économie de l'article 3 de la loi sur les hydrocarbures de la République Démocratique du Congo.²⁸

B- Le droit d'exploiter et de prospecter librement les ressources naturelles

Le *droit d'exploiter librement ses ressources naturelles* confère à l'État le droit d'exploitation et d'utilisation de ses richesses et ressources naturelles lorsqu'il le juge convenable pour son progrès et son développement économique.²⁹ À l'inverse, l'État dispose également du *droit de ne pas exploiter ses ressources naturelles*.

Par conséquent, l'État peut modifier son régime foncier s'il estime que cela permettrait une meilleure exploitation de ses ressources naturelles. De plus, même si ces ressources relèvent du droit de propriété d'un particulier, l'État peut en réglementer les conditions d'utilisation et d'exploitation, par exemple en procédant à l'édition d'un code forestier ou d'un

²⁴ Leticia Sakai, *Op. Cit.*, p. 25.

²⁵ GUESTIN J., *Traité de droit civil – les biens*, Paris, LGDJ, 2000, p. 126.

²⁶ Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, 45^{ème} année, 2004.

²⁷ Leticia Sakai, *Op. Cit.*, p. 25.

²⁸ Loi no 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures. Son article 3 est libellé de la manière suivante : « Les hydrocarbures du sol ou du sous-sol découverts ou non découverts situés dans les limites du territoire national, en ce compris, les espaces fluvial, lacustre, maritime ainsi que sur la mer territoriale congolaise, la zone économique exclusive et le plateau continental sont la propriété de l'Etat.

Les hydrocarbures produits appartiennent à l'Etat jusqu'au point d'exportation. Les données techniques et les informations sur les bassins sédimentaires de la République Démocratique du Congo font également partie du patrimoine national. »

²⁹ Résolution 626 de l'Assemblée générale des Nations Unies (VII) du 21 décembre 1952, §1.

code minier. En outre, l'État peut exiger des particuliers qu'ils obtiennent une autorisation pour démarrer l'exploitation de ses ressources naturelles.

Ainsi, à travers son pouvoir d'*imperium* sur les ressources naturelles existant sur son territoire, l'État peut déterminer les normes juridiques relatives à l'exploitation et de la jouissance de ces ressources.³⁰

II.2. Corrélation entre la souveraineté permanente et le domaine réservé de l'Etat

La souveraineté permanente et le domaine réservé, deux notions du droit international, paraissent compatibles. De ces deux notions existent en effet les intérêts juridiques exclusifs et permanents de l'État, conférés par le droit international, souvent liés à la jouissance économique de ressources naturelles existant sur son territoire. Par le biais de l'exercice de son droit à la prospection, à la mise en valeur et à la disposition de ces ressources, l'État vise à accumuler des revenus financiers. Dans ce but, l'État peut lui-même exercer ces droits ou alors les concéder à des acteurs privés nationaux ou étrangers, les autorisant à exploiter les ressources.

A- Le droit de disposer, de nationaliser et d'exproprier les ressources naturelles

Le droit de l'État de disposer de ses ressources correspond au droit de conclure des contrats et des traités qui concèdent le droit de propriété, ou le droit d'exploiter et d'utiliser les ressources

naturelles (le *ius utendi* et le *ius fruendi*), c'est-à-dire les droits qui émanent de son pouvoir de *dominium*.

Une fois que l'État concède ces droits à travers des contrats et des traités, il a également le droit de nationaliser ou d'exproprier les ressources naturelles, voire de faire usage de son droit de réquisition en période de guerre. L'État a ainsi le droit de reprendre ses droits issus de son pouvoir de *dominium*, dans le cas où ces ressources sont contrôlées par d'autres acteurs, publics ou privés, mais à condition d'accorder au propriétaire une *indemnisation* prompte, juste et adéquate.³¹

Le droit de nationaliser et le droit d'exproprier ont été désignés comme le « *basic corollary right derived from the principle of permanent sovereignty* »³², vu que ces droits autorisent l'État à résilier des contrats ou même des traités avec d'autres États.

Cependant, l'État ne peut se prévaloir de son droit de nationaliser et d'exproprier que pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général, ainsi que dans la mise en œuvre de la politique économique et les priorités de l'Etat hôte.³³

Le droit de l'État de nationaliser et d'exproprier, ainsi que son obligation d'offrir une indemnisation *prompte, juste et adéquate* au propriétaire, ont été reconnus comme des normes coutumières du droit international par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Anglo-*

³⁰ Leticia Sakai, *Op. Cit.*, p. 26.

³¹ Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, préambule, §4.

³² Leticia Sakai, *Op. Cit.*, p. 26.

³³ *Idem*, p. 27.

Iranian Oil Company (1952)³⁴ et des importances sentences arbitrales *British Petroleum Exploitation Company Limited c. Gouvernement Lybien* (1973)³⁵, *Texaco-Calasiatic c. Gouvernement Lybien* (1977)³⁶, *Libyam American Oil Company (Liamco)* (1977)³⁷, *Aminoil c. Koweit* (1982)³⁸, cette liste n'étant pas exhaustive. Ces droits sont les principaux droits sur les ressources naturelles dont l'État peut faire usage en conformité avec le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.³⁹

B- Le domaine réservé de l'État comme corolaire de la souveraineté permanente

La souveraineté permanente, expression de la suprématie unique, entière et indivisible du pouvoir d'État dans les limites des frontières

³⁴ L'affaire *Anglo-Iranian Oil Company (Royaume-Uni c. Iran)*, Cour Internationale de Justice (CIJ), exceptions préliminaires, arrêt 22 juillet 1952, Recueil de Cours 1952, p. 93. L'affaire portait sur la nationalisation par l'Iran de la compagnie pétrolière britannique *Anglo-Iranian Oil Company*. Selon D. Rosenberg, cette affaire représente « la première tentative de l'après-guerre de rendre un peuple maître de sa principale richesse naturelle ».

³⁵ Sentence arbitrale du 10 octobre 1973. Voir RAMBAUD, P., « Arbitrage, concession et nationalisation – quelques observations sur la sentence BP », *AFDI*, 1981, pp. 222-230.

³⁶ Sentence arbitrale du 19 janvier 1977. Voir COHEN-JONATHAN, G., « L'arbitrage Texaco Calasiatic contre Gouvernement Lybien ; décision au fond du 19 janvier 1977 », *AFDI*, 1977, pp. 452-479.

³⁷ Sentence arbitrale du 12 avril 1977. Il s'agissait de la troisième sentence qui concernait le gouvernement libyen et certaines sociétés commerciales pour des litiges qui résultaient de nationalisations réalisées par la Libye. Voir RAMBAUD, P., « Les suites d'un différend pétrolier: l'affaire Liamco devant le juge français », *AFDI*, 1979, pp. 820-834 et encore, RAMBAUD, P., « Un arbitrage pétrolier: la Sentence *Liamco* », *AFDI*, 1980, pp. 224-292.

³⁸ Sentence arbitrale du 24 mars 1982. Voir BASTID-BURDEAU, G., « Droit international et contrats d'État – la sentence *Aminoil* contre Koweit du 24 mars 1982 », *AFDI*, 1982, pp. 454-470.

³⁹ Leticia Sakai, *Op. Cit.*, p. 27.

territoriales, mais aussi expression de l'indépendance de celle-ci en rapport avec toute autre puissance, implique le droit de l'État d'exploiter librement ses richesses et ressources naturelles, sur la base de son indépendance économique.

Ce droit constitue une partie intégrante de la souveraineté de l'État.⁴⁰ Malgré la diversité des formes de propriété intérieure sur les ressources naturelles et des modalités de développement économique et social, la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles s'impose aujourd'hui comme une vérité à caractère général et une constante universelle valable pour tous les États. « Les rapports juridiques qu'implique la souveraineté sur les ressources naturelles résident, d'une part, dans le fait que ces ressources doivent appartenir exclusivement à l'État, qui peut les utiliser librement comme il l'estime nécessaire, et d'autre part, dans le fait que le régime juridique de l'exploitation de ces ressources peut être modifié et adapté, à n'importe quel moment, par certaines normes législatives décidées par les autorités compétentes de l'État concerné ».⁴¹

La souveraineté permanente s'exerce nécessairement dans un espace géographique délimité d'un territoire terrestre, maritime et

⁴⁰ George ELIAN, « Principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », *RCADI*, 1976, Vol. 149, p. 9.

⁴¹ Hamza Hadj Cherif, Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes, thèse présentée pour obtenir le grade de docteur de l'université de bordeaux, disponible sur <https://tel.archives-ouvertes.fr>, consulté le 12 Août 2022, p. 78.

aérien, dans lequel l'État bénéficie de *l'exclusivité* et de la *plénitude* des compétences. La plénitude de la souveraineté reconnaît à l'État une compétence normative de réglementer sur toutes les ressources qui se trouvent sur son territoire, y compris les richesses naturelles et les activités économiques y afférentes. L'exclusivité reconnaît à l'État le droit de s'imposer et de s'opposer sur toute activité concurrente effectuée par toute autre entité (étatique ou non) sur son propre territoire, ou à toute ingérence d'une organisation internationale qui outrepasserait ses compétences. A cet égard, l'État possède un droit exclusif sur les ressources naturelles se trouvant sur son territoire et aucun Etat ou organisation internationale ne peut les exploiter sans son autorisation.⁴²

Les deux caractères de *l'exclusivité* et de la *plénitude* des compétences conduisent à l'idée d'un *domaine réservé* à la compétence exclusive de l'État dont l'Institut de droit international donne la définition suivante : « Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'État n'est pas liée par le droit international ». ⁴³ Ce domaine réservé à la compétence de l'État, est consacré par l'article 2, § 7, de la Charte des Nations Unies. L'Iran en a fait son cheval de bataille dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company pour démontrer l'incompétence de la Cour Internationale de Justice.

Dans cette affaire, l'Iran a fait voir que « lorsque le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte fut élaboré devant la Conférence de San-Francisco, une énumération des questions relatives à la compétence essentiellement nationale comprenait côte à côte les questions d'ordre territorial et celles des matières premières. Aussi bien pareille assimilation est-elle facile à comprendre. Les matières premières constituent des richesses naturelles contenues dans le sol même du pays intéressé et sont par conséquent quasi assimilables au territoire. Si la libre disposition de celui-ci fait essentiellement partie des affaires qui relèvent de la compétence nationale, il va de soi qu'il en est de même de richesses qui, comme les richesses minérales, les cours d'eau, etc., font partie intégrante de l'identité corporelle du pays et sont de celles pour lesquelles "aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir" ». ⁴⁴ Analysant les propos de l'Iran, le juge Alvarez a précisé que le domaine réservé « a été établi par le droit international classique comme une conséquence naturelle du régime individualiste et de souveraineté absolue des États qui se trouvait à la base de ce droit » ⁴⁵ ; il ajoute que « Chaque État pouvait, en vertu de ce qu'on appelle son domaine éminent, disposer des richesses naturelles se trouvant sur son territoire pour concéder, ou non, leur exploitation à des particuliers et reprendre cette exploitation s'il le désirait ». ⁴⁶

⁴² Maurice FLORY, « Souveraineté », *Répertoire de droit international*, Dalloz, décembre 1998, § 6 à 8.

⁴³ Hamza Hadj Cherif, *Op. Cit.*, p. 78.

⁴⁴ CIJ, Affaire de l'Anglo-Iranien Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), Observations préliminaires de l'Iran, p. 288.

⁴⁵ CIJ, Affaire de l'Anglo-Iranien Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), Opinion dissidente du juge Alvarez, p. 127.

⁴⁶ *Ibidem*.

Par ailleurs, avec les transformations qu'avait connues le droit international à partir du milieu du XIXe siècle, les matières dites « internes » ont commencé à s'internationaliser et le domaine réservé des États se trouve modifié et considérablement réduit.

CONCLUSION

En définitive, comme on peut le retenir des lignes précédentes, la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources naturelles relève du domaine réservé de l'État.

Comme le dit ULIMUBENSHI, l'existence de matières qui tomberaient nécessairement dans le domaine réserve d'un État résulterait du fait qu'elles touchent le fond même de l'existence de l'État⁴⁷ ; comme c'est le cas des ressources naturelles sur lesquelles l'État exerce la souveraineté permanente dans le but d'assurer le bien être de sa population, selon l'esprit de la résolution 1803 de l'Assemblée Générale de l'ONU.

L'idée sous-jacente est que les attributs essentiels d'un État souverain exigent que certaines matières restent sous son appréciation propre et que le domaine réservé soit fixe, tant que la communauté internationale est constituée d'États indépendants et souverains.⁴⁸

Cependant, on ne peut dire qu'une matière relève du domaine réservé de l'État que si elle ne fait l'objet d'aucune obligation juridique internationale. Elle sortira du domaine réservé pour entrer dans le domaine international lorsqu'elle sera régie par le droit international. Concernant les activités économiques contenant un élément d'extranéité, celles-ci étaient toujours régies par le droit international : tout d'abord par les normes internationales classiques, et ensuite par le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles⁴⁹, tel que le trafic des minerais.

⁴⁷ ULIMUBENSHI Pierre Célestin, *L'exception du domaine réservé dans la procédure de la Cour Internationale. Contribution à l'étude des exceptions dans le droit judiciaire de la Cour Internationale*, thèse de doctorat, relations internationales (droit international), Université de Genève, 2003, p. 35.

⁴⁸ *Ibidem*

⁴⁹ Hamza Hadj Cherif, *Op. Cit.*, p. 81.